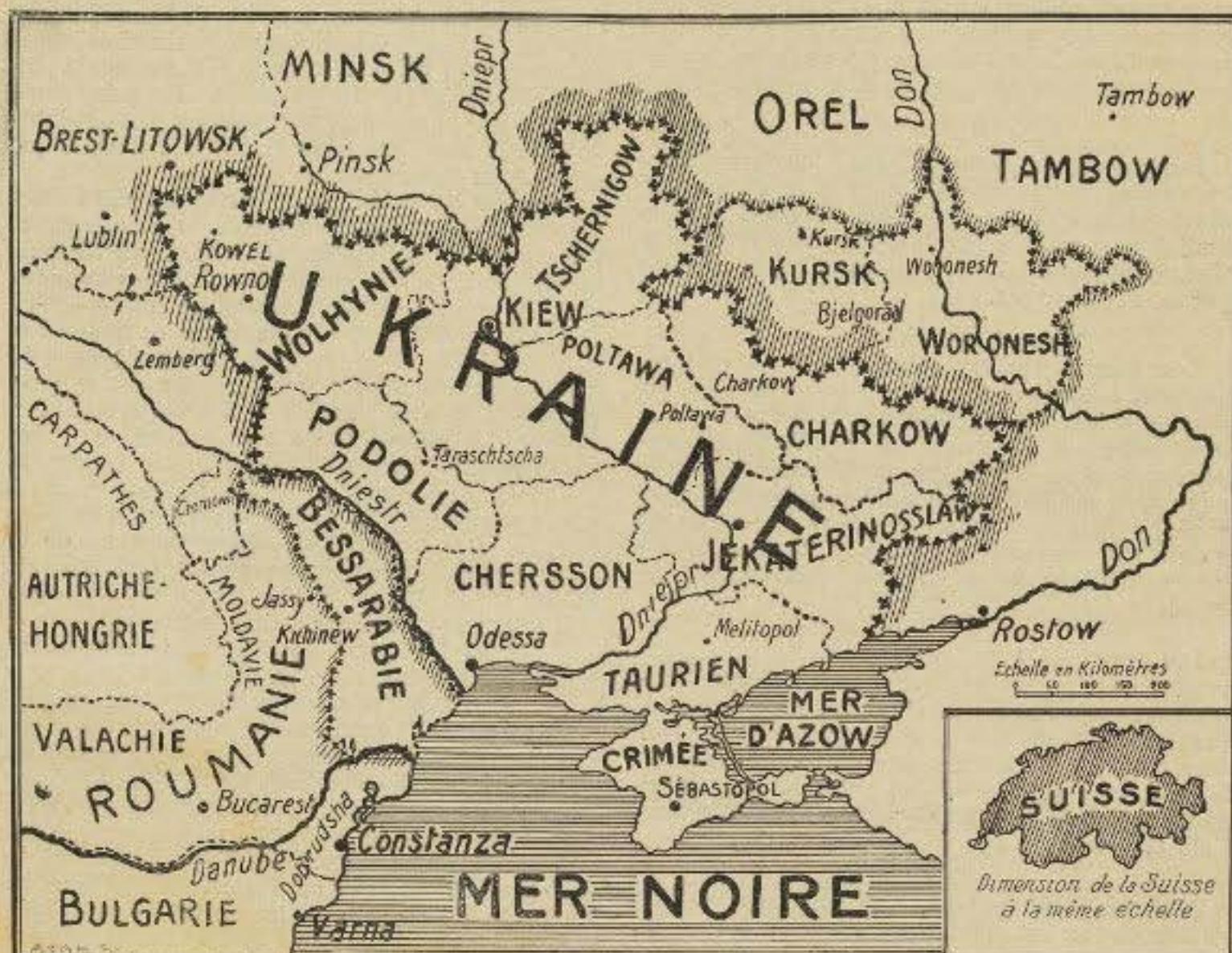


# Traité de Paix avec l'UKRAINE

Signé à Brest-Litowsk le 9 février 1918

Texte *in-extenso* édité par la Nation



Comme le peuple ukrainien au cours de la guerre mondiale actuelle s'est déclaré indépendant et a exprimé le désir d'établir l'état de paix entre la République populaire de l'Ukraine et les puissances en guerre avec la Russie, les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Bulgarie et de Turquie ont décidé de conclure avec le gouvernement de la République populaire de l'Ukraine un traité de paix. Ils veulent par là faire un premier pas vers une paix mondiale durable et honorable pour toutes les parties qui tendent non seulement à mettre un terme aux horreurs de la guerre mais aussi à conduire au rétablissement de relations amicales entre les peuples dans les domaines politique, économique et intellectuel.

Dans ce but, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés, à savoir :

pour le gouvernement impérial allemand : le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, von Kuhlmann;

pour le gouvernement commun austro-hongrois : le ministre des affaires étrangères, conte Czernin;

pour le gouvernement royal bulgare : le président du conseil, Dr Radoslawoff, MM. Toscheff, Stoyanowitzch, colonel Gantschew, Dr Anastassoff;

pour le gouvernement royal ottoman : le grand vizir Talaat pacha, le ministre des affaires étrangères Nessimi bey, Hakki pacha, le général Izzet pacha;

pour le gouvernement de la République populaire de l'Ukraine : les membres de la Rada centrale ukrainienne, MM. Ssewruk, Ljubinskyj et Lewytskyj;

se sont rencontrés à Brest-Litowsk en vue d'entamer des pourparlers de paix et, après vérification de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

## Article Premier

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Turquie d'un côté, et les représentants du peuple ukrainien de l'autre déclarent que l'état de guerre entre eux est terminé. Les parties contractantes sont résolues à vivre désormais les unes avec les autres en paix et amitié.

## Article 2

1. Entre l'Autriche-Hongrie d'une part et la République populaire de l'Ukraine d'autre part, les frontières, pour autant que les puissances sont limitrophes, seront celles qui existaient avant la







re, une convention particulière est réservée sur la base de l'arrangement que la République populaire de l'Ukraine se propose de prendre avec les autres parties de l'ancien empire russe.

#### Article 24

Les navires de commerce capturés appartenant aux deux parties contractantes qui auraient été déclarés de bonne prise avant la ratification du traité de paix par jugement valide d'un tribunal des prises, et auxquels ne s'appliqueraient pas les dispositions de l'article 23, seront considérés comme définitivement confisqués; ces navires devront être également restitués ou, en cas de destruction, remboursés en espèces. Ces dispositions s'appliquent aux cargaisons capturées appartenant aux nationaux des parties contractantes.

#### Article 25

L'application des dispositions contenues dans les articles 23 et 24, en particulier la fixation des indemnités à payer, est confiée à une commission mixte composée d'un représentant de l'une des parties contractantes, d'un représentant de l'autre et d'un arbitre. Cette commission devra se réunir à Odessa ou dans un autre endroit convenable trois mois au plus tard après la signature du traité de paix. Le président du Conseil fédéral suisse sera chargé de désigner l'arbitre.

#### Article 26

Les parties contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que les navires restitués conformément aux articles 23 et 24 regagnent librement avec leurs cargaisons le pays auquel ils appartiennent.

### CHAPITRE IX Dispositions finales

#### Article 27

Ce traité additionnel, qui constitue un élément important du traité de paix, doit être ratifié et les actes de ratification devront être échangés en même temps que les actes de ratification du traité de paix.

#### Article 28

Le traité additionnel, pour autant qu'il ne contient pas de disposition contraire, entre en vigueur en même temps que le traité de paix.

En vue de compléter le traité de paix et en particulier de conclure les nouvelles conventions prévues dans ce traité, les représentants des parties contractantes devront se réunir dans un délai

de quatre mois après la ratification, en un endroit à désigner ultérieurement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ainsi que les représentants du haut commandement de l'armée allemande M.M. Ost et Hoffmann, ont signé ce traité additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux officiels.

Délivré en double exemplaire à Brest-Litowsk, le 9 février 1918.

*Ratifikation in Brest-Litowsk  
am 9. Februar 1918.*

*Ost und Hoffmann* *Conf. Cetius*  
*als Vertreter der* *Odessa*  
*deutsch. Regierung* *Moskau*  
*Unterzeichnet: M. Ost Hoffmann*  
*Hoffmann*  
*Generalmajor a. D.*  
*des Generalstab's des*  
*Generalstab's des O.P.*  
*Ersatz*  
*Dr. v. Radostowich*  
*A. Sonckoff*  
*Dr. Stoyanoff*  
*General Faithe*  
*Dr. Anasassoff*  
*Galadat*  
*Z. Hahn*  
*Alm. Loring*

Fac-simile de la partie finale du traité. Les signatures des plénipotentiaires: A gauche, celles des Centraux. A droite, celles des Ukrainiens.